



Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Document 2.5

QUESTIONNAIRE POUR LES ÉTATS PARTIES EN MESURE D'ASSISTER LES ÉTATS PARTIES ENGAGÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS INSCRITES À L'ARTICLE 5

Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimine (Jordanie et Slovénie)

CONTEXTE:

L'Action n°23 du *Plan d'action de Nairobi* indique que les « États parties qui sont en mesure de le faire s'acquitteront des obligations contractées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour le déminage et la sensibilisation aux risques présentés par les mines, en se conformant aux priorités en matière d'assistance établies par les États parties touchés par le problème des mines et en veillant à la continuité et à la pérennité de leur engagement de ressources. »

De plus, l'examen du fonctionnement et de l'état de la Convention 1999-2004, document adopté par la première Conférence d'examen, prenait note du défi de renouveler les engagements pris « en recourant à des moyens tels que les fonds d'affectation spéciale destinés à soutenir la mise en œuvre de la Convention et en intégrant un appui à l'action antimine dans des programmes plus vastes d'action humanitaire, de développement ainsi que de consolidation et de maintien de la paix. »

Ce dernier point a depuis été souligné dans le *Rapport intérimaire de Zagreb*, dans lequel il est noté que « les États parties qui sont en mesure de le faire devront agir avec une plus grande d'urgence afin de s'acquitter de leurs obligations aux termes de l'article 6 de la Convention, en tenant compte de l'importance de fournir l'aide nécessaire jusqu'à l'exécution complète des obligations inscrites à l'article 5. »

QUESTIONS DESTINÉES A ORIENTER LES ÉTATS PARTIES « QUI SONT EN MESURE DE LE FAIRE », DANS LA PRÉPARATION DES PRÉSENTATIONS DESTINÉES AU COMITÉ PERMANENT:

1. **Quelles mesures ont été prises par votre État depuis la première Conférence d'examen pour fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour le déminage et la sensibilisation aux risques présentés par les mines?**
2. **De quelle manière votre État a-t-il utilisé les moyens suivants, depuis la première Conférence d'examen, pour fournir une assistance dans la mise en œuvre des obligations inscrites à l'article 5 ?**
 - a. **Fonds d'affectation spéciale** pour le soutien de la mise en application de la Convention?
 - b. Intégration de l'aide à l'action antimine dans des programmes d'action humanitaire?
 - c. Intégration de l'aide à l'action antimine dans des programmes de développement?

- d. Intégration de l'aide à l'action antimine dans des programmes de consolidation de la paix?
 - e. Intégration de l'aide à l'action antimine dans des programmes de maintien de la paix?
3. Quelles sont les actions prévues d'ici à la seconde Conférence d'examen pour assurer la continuité et la pérennité des engagements de ressources ?